

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1154

présenté par

M. Plassard, M. Albertini et M. Benoit

ARTICLE 12

Rétablir le II de l'alinéa 15 dans la rédaction suivante :

« II. – Pour les procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relative à des projets éoliens en mer, sont privilégiées des zones d'implantation situées à une distance minimale de 40 kilomètres vis-à-vis des côtes, en tenant compte des contraintes techniques ou technologiques liées à l'implantation de parcs éoliens à cette distance sur les différentes façades maritimes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à favoriser l'établissement de parcs marins d'éoliennes situés à au moins 40 kilomètres des côtes dans les passations de marchés, afin d'augmenter l'acceptabilité de ces projets, lorsque cela est permis par les diverses contraintes géographiques, techniques et technologiques.